

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Pierre-André Pernoud concernant l'utilisation du pistolet à impulsion
électrique taser

Rappel de l'interpellation

L'utilisation du pistolet à impulsion électrique a occupé une place de choix dans les médias lors de l'année 2008. A l'étranger comme d'ailleurs dans notre pays, les polices se sont peu à peu équipées du pistolet à impulsion électrique ou "taser." A l'échelle nationale ce sont au moins huit services des polices cantonales (Argovie, Appenzell RI, Berne, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Nidwald, St-Gall, Thurgovie) et d'au moins deux polices municipales (Berne et Zürich) qui disposent de cette arme dans leur arsenal d'armes défensives. Cela ne semble pas être le cas en ce qui concerne la Police cantonale vaudoise !

En dehors de tout débat, idéologique et indépendamment des polémiques qui entourent parfois l'usage de cette arme, les différentes études ont démontré que son utilisation est par définition moins dangereuse que l'arme à feu.

Lors d'un débat, les chambres fédérales ont d'ailleurs autorisé, au printemps 2008, l'usage des "tasers", notamment dans le cadre de la loi sur l'usage de la contrainte (LUSC). D'autre part la Conférence suisse des commandants de police estime que l'utilisation des "tasers" est une pratique utile pour les corps de police qui ne devraient pas renoncer à sa mise en service.

En outre, il semblerait que les "hommes de terrain", notamment des groupes d'intervention, sont demandeurs d'une telle arme, pour leur propre sécurité comme pour celle des personnes interpellées par ces forces spéciales.

Aujourd'hui avec la croissance de la violence urbaine, l'utilisation du "taser" nous paraît appropriée dans le cadre d'interpellations difficiles dans les zones à forte densité de population ou dans les lieux publics à grands passages, notamment vis-à-vis de personnes menaçant les forces de police.

Par conséquent, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. La Police cantonale a-t-elle étudié la possibilité d'introduire cette arme de défense au sein de certaine unité de son corps de police ?*
- 2. La Police cantonale, et notamment son groupe d'intervention, souhaite-t-elle pouvoir disposer du "taser" dans son arsenal ?*
- 3. Le Conseil d'Etat estime-t-il que cette arme pourrait être utile aux forces de l'ordre, notamment dans le cas des interpellations difficiles ?*
- 4. Le Conseil d'Etat est-il disposé à équiper la Police cantonale et notamment son groupe d'intervention d'une telle arme, sous réserve évidemment d'une formation appropriée ?*

Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 3 février 2009. (Signé) Pierre-André Pernoud

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, l'interpellation a été renvoyée au Conseil d'Etat le 10 février 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

Le dispositif incapacitant de marque Taser X26 (le Taser) est une arme de neutralisation momentanée qui transmet une impulsion électrique sur la personne devant être maîtrisée. Le signal électrique envoyé agit sur le système nerveux musculaire et le système nerveux sensoriel. Il conduit à l'empêchement de toute action volontaire de la part de l'adversaire et induit la contraction des muscles de celui-ci. La distance d'engagement maximale du Taser est d'environ 10 mètres.

Le Taser cause des blessures moins invalidantes qu'une arme à feu et son usage constitue donc une alternative à celui de l'arme à feu. Le Taser ne remplace ainsi pas les sprays de défense ou les bâtons tactiques, mais complète les moyens de contrainte de policiers spécialement formés. Il s'inscrit dans un complexe d'intervention graduée qui place son usage avant celui de l'arme à feu, offrant une réponse proportionnelle à certaines situations mettant en danger les intervenants. Le Taser a l'avantage de ne pas nécessiter de contact physique avec l'adversaire.

La Conférence des commandants de polices cantonales de Suisse (CCPCS) a édicté des directives concernant le Taser. Ces prescriptions ont été avalisées le 2 avril 2009 par la Conférence suisse des directrices et directeurs de départements de justice et police (CCDJP). L'institut suisse de police (ISP) coordonne la formation des instructeurs.

Selon un sondage réalisé en automne 2009, les corps de police des Cantons de Berne et Genève sont déjà équipés du Taser.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1. La Police cantonale a-t-elle étudié la possibilité d'introduire cette arme de défense au sein de certaine unité de son corps de police ?

Oui.

2. La Police cantonale, et notamment son groupe d'intervention, souhaite-t-elle pouvoir disposer du "taser" dans son arsenal ?

Oui.

3. Le Conseil d'Etat estime-t-il que cette arme pourrait être utile aux forces de l'ordre, notamment dans le cas des interpellations difficiles ?

Oui, moyennant le respect de certaines conditions fondamentales. Ainsi, l'usage du Taser sera limité à certaines interventions, particulièrement ciblées. Il ne sera toléré qu'à l'encontre d'individus armés ou dangereux, dans le but d'éviter le contact avec eux et de les empêcher de blesser ou de tuer autrui. Par exemple, il sera exclu d'utiliser le Taser contre une personne s'étant rendue, placée en garde à vue ou qui ne représenterait pas un danger imminent.

4. Le Conseil d'Etat est-il disposé à équiper la Police cantonale et notamment son groupe d'intervention d'une telle arme, sous réserve évidemment d'une formation appropriée ?

Oui. La procédure d'usage du Taser s'appuyera sur les directives de la CCPCS approuvées par la CCDJP, ainsi que sur celles qui seront édictées par le Commandant de la Police cantonale, dans l'optique de maintenir autant que possible une unité de doctrine à ce sujet entre les corps de police suisses.

Le policier faisant usage du Taser, seulement sur l'ordre de certains officiers déterminés, sera ainsi tenu de respecter strictement les règles de la proportionnalité. La sécurité des intervenants et des tiers sera garantie et un échelon d'appui sanitaire sera systématiquement engagé.

Après chaque usage du Taser, un rapport d'intervention détaillé sera établi. Le dispositif de mémoire intégrée dont est muni l'appareil sera en outre conservé pendant la durée de l'enquête.

Tous les collaborateurs de l'unité spécialisée habilitée à utiliser le Taser seront tenus de suivre la formation de base et la formation continue dispensées par des instructeurs formés par l'ISP.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean